# CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.794

# Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes

# Avis du Conseil d'État (30 novembre 2021)

Par dépêche du 13 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grandducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes, tel que modifié par le projet de règlement sous avis.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 15 et 18 novembre 2021.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes en vue de permettre d'intégrer des employés de l'Etat au service de révision.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations et suggestions formulées dans son avis du 16 novembre 2021<sup>1</sup> à l'endroit de l'article 6 du projet de loi nº 7878 modifiant l'article 10 de la loi précitée du 17 avril 1964.

#### Examen des articles

Articles 1er et 2

Sans observation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis du Conseil d'État nº 60.796 du 16 novembre 2021 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 (doc. parl. n° 7878<sup>4</sup>, p.13).

## Observations d'ordre légistique

### <u>Préambule</u>

Au premier visa, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « Vu loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'<u>a</u>dministration des contributions directes ». En outre, il y a lieu de supprimer les termes « l'article » qui y figurent en trop.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1er

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général, Pour le Président, Le Vice-Président,

s. Marc Besch s. Patrick Santer